



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 65 m de profondeur en vue de la création d'un forage**  
**sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6677 relative à un sondage de 65 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par Monsieur Jean-Michel GROSSEAU et considérée complète le 04/01/23 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 65 m pour approvisionner en eau domestique son habitation, son jardin et l'abreuvement de ses animaux pour s'autonomiser et réaliser des économies pour son habitation ;

Considérant que le forage fera 65 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; que la tête de forage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> + couvercle béton cadénassé) sera mise en place ; que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit maximum de 1 m<sup>3</sup> par heure et 2 m<sup>3</sup> par jour, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 500 m<sup>3</sup> par an ; qu'une surveillance des prélèvements par compteur permettra de faire un suivi et de détecter les fuites ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet de forage est situé à 192 m d'une zone humide recensée SITE RAMSAR « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » et à 20 m d'une mare ; que l'aire d'incidence du forage est estimée à 26 m et le rabattement théorique sur la nappe est considéré comme nul à 44 m ; que si un impact éventuel du pompage sur la zone humide est observé, le débit sera diminué ou le forage sera rebouché ; qu'aucun autre forage ne se situe dans l'aire d'influence du projet ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches sont la ZNIEFF de type I « Prairies inondables au sud-ouest de Machecoul » et la ZNIEFF de TYPE II « Marais Breton et baie de baie de Bourgneuf », toutes deux situées à 198 m du projet ; que le site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » est situé à 192 m ; qu'aucun habitat, d'animaux inscrit au formulaire standard de données du site, ne sera dégradé ou détruit ;

Considérant qu'à l'exception de l'eau provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine, telles que celles issues des ressources privées (puits, forage, eaux de pluie collectées en aval des toitures), sont considérées, a priori, comme non potables ; que l'utilisation de l'eau prélevée, par le futur forage, sera réservée à un usage domestique ; que son utilisation est soumise à déclaration auprès de la mairie de la commune concernée ; que le dossier de déclaration doit contenir, outre des informations sur les caractéristiques de l'ouvrage (profondeur, débit...), les résultats d'une analyse de type P1 réalisé par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, si l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 65 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel GROSSEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",  
E=annaïg.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.06 11:52:59+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)